

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES
- OHADA -
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
- CCJA -
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019
POURVOI : N°173/2012/PC DU 20/12/2012**

Affaire : THEHOUA AKA Jean

(Conseils : SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés, Avocats à la Cour)

Contre : Indian Institute of Hardware Technology

(Conseils : Cabinet GUIRO et Associés, Avocats à la Cour)

ARRET N° 083/2019 DU 28 MARS 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 28 mars 2019, où étaient présents :

Messieurs : César Apollinaire ONDO MVE,
Birika Jean Claude BONZI,
Mahamadou BERTE,
Mesdames : Afiwa-Kindéna HOHOUETO,
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

Président
Juge, rapporteur
Juge
Juge
Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 20 décembre 2012 sous le n°173/2012/PC et formé par Maître Césaire KOICOU-HANGBAN, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, Cocody Les 2 Plateaux, Les Vallons, rue J 60, Résidence Valérie, Bâtiment C, Porte 01, 25 BP 02248 Abidjan 25, agissant au nom et pour le compte de THEHOUA AKA Jean, demeurant à Abidjan, Commune d'Abobo, Aboboté, 01 BP 253 Abidjan 01, dans la cause qui l'oppose à la société Indian Institute of Hardware Technology, en abrégé IIHT, ayant son siège à Abidjan, Commune de Cocody, Boulevard Mitterrand, Cité des arts, rue des Dominicains, Abidjan, 17 BP 84 Abidjan 17, ayant pour conseils le Cabinet GUIRO et Associés sis à Abidjan, Avocats à la Cour,

en cassation de l'arrêt n°68/11 du 04 février 2011 de la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare la Société IITH recevable en son appel ;

Au fond :

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déboute THEHOUA AKA JEAN de sa demande en recouvrement de créance portant sur la somme de 2 095 000 FCFA ;

Met les dépens à sa charge... » ;

Sur le rapport de monsieur Birika Jean Claude BONZI, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que selon l'arrêt attaqué, THEHOUA AKA Jean a obtenu une injonction de payer contre la société Indian Institute of Hardware Technology qui a formé opposition devant le Tribunal de première instance d'Abidjan ; que tout en le déclarant recevable, ladite juridiction a jugé ce recours mal fondé et condamné la société poursuivie à payer la somme sus-indiquée ; que c'est dans ce contexte que la Cour d'appel d'Abidjan a rendu l'arrêt dont pourvoi ;

Sur le second moyen de cassation tiré du défaut de base légale résultant de l'absence ou de l'insuffisance des motifs

Vu l'article 28 bis (nouveau), 7^{ème} tiret du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré le défaut de base légale résultant de l'absence ou de l'insuffisance des motifs, en ce que la cour d'appel a retenu que les éléments produits au dossier ne peuvent pas permettre de démontrer le caractère certain et liquide de la créance poursuivie, se contentant de simples affirmations, sans préciser en quoi les éléments produits au dossier ne suffisaient pas à démontrer ces caractères nécessaires de la créance ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué énonce que « les éléments produits au dossier ne peuvent pas permettre de démontrer le caractère certain et liquide de la créance surtout dans son montant ; en effet en se référant au nombre d'heures pris en compte, il y a lieu de s'apercevoir que THEHOUA AKA Jean travaille plus de 11 heures par jour. Il est évident qu'une telle



performance est humainement impossible. Il y a lieu donc de conclure que la société Indian Institute of Hardwar Technology (IIHT) ayant déjà payé la somme de 2 000 000 F, elle ne saurait être condamnée à payer d'autres sommes ; Il en résulte que la créance poursuivie n'est ni certaine ni liquide conformément à l'article premier de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution... » ;

Attendu qu'en procédant ainsi, par une motivation qui confond les critères de certitude et de liquidité d'une créance, sans pour autant spécifier, comme cela était attendu, si les paiements allégués qui confirment le principe de créance, avaient suffi à éteindre celle-ci au regard du montant réclamé par le requérant, la cour a fait manquer de base légale à sa décision ; que la cassation étant encourue de ce seul chef, il échet pour la Cour de céans d'évoquer l'affaire au fond, conformément aux dispositions de l'article 14 du Traité de l'OHADA ;

Sur évocation

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'en recouvrement d'une créance de 2 095 000 FCFA, THEHOUA AKA Jean a obtenu l'ordonnance portant injonction de payer n°1792/2009 du 08 février 2009 qu'il a signifiée à la société Indian Institute of Hardware Technology ; que le Tribunal de première instance d'Abidjan a déclaré l'opposition formée par ladite société recevable mais mal fondée et l'a condamnée à payer la somme poursuivie, par jugement n°372/3 CIV-A du 17/02/2010 ; que par acte du 16 mars 2010, la société Indian Institute of Hardware Technology a relevé appel dudit jugement ; qu'elle soulève la nullité de l'exploit de signification du 28 juillet 2009 et la violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ledit exploit ayant désigné le Tribunal de première instance d'Abidjan comme juridiction compétente pour connaître de l'opposition, et le greffe de ladite juridiction comme le lieu où la société débitrice devait retirer les pièces au soutien de l'ordonnance attaquée ; qu'au fond, l'appelante invoque la violation de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme précité, affirmant que les pièces versées au débat, non signées par elle, ne sauraient l'engager ; qu'elle demande à la cour d'appel d'infirmier le jugement entrepris sur ces différents points ;

Attendu qu'en réplique, THEHOUA AKA Jean conclut à la confirmation du jugement attaqué, la procédure initiée n'étant entachée d'aucune irrégularité et sa créance ne souffrant d'aucune contestation sérieuse ;

Sur la validité de l'exploit du 22 juillet 2009

Vu l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que selon ce texte, « à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer (...) :

- indique (...) la juridiction devant laquelle » l'opposition « doit être portée, et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;



- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. » ;

Attendu qu'en application de ces dispositions, l'erreur dans la désignation de la juridiction compétente n'affecte l'exploit de signification que si elle porte sur une juridiction autre que celle dont le président a rendu la décision signifiée ; qu'en l'espèce, l'ordonnance a été rendue par le président du Tribunal de première instance d'Abidjan et l'opposition est portée devant la même juridiction dans le respect des dispositions de l'article 9 de l'Acte uniforme précité ; que dès lors, la demande de nullité de l'exploit n'est pas fondée et sera rejetée ;

Sur la créance

Attendu qu'il appartient au demandeur à la procédure d'injonction de payer de prouver les caractères certain, liquide et exigible de la créance qu'il allègue ; qu'en l'espèce, le demandeur produit un contrat du consultant et des factures, ainsi qu'une reconnaissance de dette ; que si certains de ces documents sont de nature à établir une relation d'affaires entre les parties susceptible de générer des créances, il reste que leurs énonciations ne permettent pas d'engager la société IITH qui ne reconnaît pas les avoir tous établis ; qu'en effet, alors que le contrat de consultant est signé du directeur de ladite société et qu'on retrouve le cachet de celle-ci sur certaines factures, la reconnaissance de dette qui porte pourtant le montant précis de la somme réclamée est signée, non pas par le directeur de la société, mais par un directeur administratif non identifié pour permettre le contrôle de sa capacité à engager l'entreprise ; qu'en l'état de ces constatations, il y a lieu pour la Cour de juger que le recouvrement ne peut être recherché selon la procédure d'injonction de payer ; qu'il échet d'infirmier le jugement entrepris et de renvoyer THEHOUA AKA Jean à mieux se pourvoir ;

Sur les dépens

Attendu que THEHOUA AKA Jean ayant succombé, il convient pour la Cour de céans de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule l'arrêt attaqué ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirmier le jugement entrepris ;

Statuant de nouveau :

Dit n'y avoir lieu à recouvrement selon la procédure d'injonction de payer ;

Renvoie THEHOUA AKA Jean à mieux se pourvoir ;

Le condamne aux dépens.



Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

